



Luxembourg, le 6 Juin 2018.

---

## Accord-cadre entre la Cour des comptes européenne et les Organisations Syndicales et Professionnelles (OSP)

---

- Vu les articles 27 et 28 de la Charte européenne des droits fondamentaux;
- Vu l'article 24 ter du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, prévoyant que les fonctionnaires jouissent du droit d'association et qu'ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens;
- Vu les articles 9, 10, 10bis, 10ter, 10quater et 55 et l'Annexe II du Statut des fonctionnaires;
- Vu les articles 11 et 81 du Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- Vu l'accord d'octobre 1993 de la Cour des comptes européenne avec l'Union Syndicale Luxembourg, devenu « Accord entre la Cour des comptes des Communautés européennes et les OSP » de Mars 1994;
- Considérant que la liberté syndicale ainsi reconnue implique le droit, pour ces OSP, de se livrer à toute activité licite dans la défense de l'intérêt général du personnel;
- Considérant l'intérêt de mieux définir les relations entre la Cour des comptes européenne, les OSP et le Comité du personnel, sans préjudice des pouvoirs de décision conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination et des compétences dévolues au Comité du personnel;
- Considérant que l'établissement d'un dialogue entre la Cour des comptes européenne, les OSP et le Comité du personnel est de nature à apporter une contribution utile aux relations sociales au sein de la Cour des comptes européenne;
- Considérant qu'il convient, sans porter atteinte au bon fonctionnement des services, que les OSP disposent de certains moyens destinés à faciliter l'exercice de leurs activités;

Sont convenues de ce qui suit:

### **Titre 1: Dispositions générales**

#### **Article 1: champ d'application**

Le présent Accord-cadre a pour objet de régir les relations entre la Cour des comptes européenne (« la Cour ») et les organisations syndicales et professionnelles (« OSP ») des fonctionnaires et autres agents européens.

## Article 2: liberté syndicale

Les parties signataires du présent Accord-cadre confirment leur attachement à la liberté syndicale. Les fonctionnaires, les autres agents et les pensionnés de la Cour peuvent notamment être membres d'une OSP de fonctionnaires européens.

## Article 3: rôle des OSP

La Cour tient à souligner son attachement à l'importance du rôle et à la responsabilité des OSP en les associant, de la manière la plus transparente et la plus efficace, à la vie des institutions et des organismes de l'Union.

Les OSP agissent dans l'intérêt général du personnel sans préjudice des compétences statutaires du Comité du personnel.

## Article 4: appartenance syndicale

L'appartenance à une organisation syndicale ou professionnelle, la participation à une activité syndicale ou l'exercice d'un mandat syndical ne peut, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, porter préjudice à la situation professionnelle ou au déroulement de la carrière des intéressés.

## Article 5: information réciproque/Réunions d'information

Les OSP exercent leur activité en toute indépendance et communiquent à la Cour leurs statuts ainsi que la composition de leur organes élus.

Des réunions entre la Cour et les OSP pourront se tenir périodiquement afin de compléter leur information respective.

## **Titre 2: Reconnaissance / Représentativité et exercice du droit syndical**

### Article 6: reconnaissance

Les parties conviennent du principe d'une reconnaissance officielle des OSP du personnel de la Cour qui remplissent les conditions indiquées au deuxième alinéa de cet article.

Sont reconnues les OSP qui soient légalement constituées, disposent de statuts, soient dotées d'organes élus par leurs membres, aient un fonctionnement démocratique et déclarent avoir comme objectif statutaire la défense des intérêts de tous les membres du personnel sans aucune distinction tel que prévu à l'article premier quinquies du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et notamment sans distinction de groupe de fonctions, de nationalité ou de nature du lien statutaire avec l'institution.

### Article 7: représentativité

La Cour reconnaît comme représentatives, en son sein, les OSP reconnues dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, qui en plus remplissent les deux critères suivants:

1. Avoir au minimum 5 % du personnel de la Cour des comptes européenne en tant qu'adhérents en règle de cotisation;
2. Disposer au minimum de 4 élus (Titulaires et/ou Suppléants) au Comité du personnel,  
Ou y avoir obtenu au minimum 25 % des voix exprimées aux élections statutaires (Membres Titulaires et/ou Suppléants).

Le nombre d'adhérents de la Cour en règle de cotisation et le fait que l'un des seuils minimum requis au deuxième point de cet article est atteint sont communiqués à l'Administration de la Cour sous forme d'une déclaration sur l'honneur par le président de l'OSP reconnue. Cette déclaration est à soumettre tous les 3 ans, et au plus tard dès après chaque élection sociale à la Cour.

Les organisations qui remplissent les critères de représentativité énumérés ci-dessus, sont admises à la signature du présent Accord-cadre en tant qu'OSP représentatives signataires.

Toute OSP représentative signataire ne satisfaisant plus à un des deux critères de représentativité recevra une notification par l'Administration et se verra, après un délai de 6 mois, suspendue de ses droits découlant du présent Accord-cadre qui se réfère aux droits des OSP représentatives.

Toute OSP représentative signataire sera rétablie immédiatement dans ses droits si les seuils en question sont à nouveau atteints après vérification ou à la suite de nouvelles élections sociales internes.

#### Article 8: nature des fonctions syndicales

Les fonctions assumées par les responsables des OSP et leurs délégués dûment mandatés dans le cadre de l'application du présent Accord-cadre sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer dans l'Institution.

Les intéressés sont tenus d'en informer en temps utile leur supérieur hiérarchique dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'unité administrative à laquelle ils appartiennent.

Les réunions de concertation, dans le cadre de la décision du Conseil du 22-23 juin 1981, ainsi que les réunions préparatoires avec la Cour, ou autres Institutions et notamment la Commission européenne, sont considérées comme missions de service et traitées comme telles.

#### Article 9: congés et formations

Les responsables des OSP représentatives parties au présent accord ou leurs délégués dûment mandatés peuvent bénéficier d'un congé spécial n'excédant pas quatre jours par an pour leur permettre de participer à l'extérieur de l'Institution à des assemblées ou à des congrès syndicaux.

Sur proposition d'une OSP représentative partie au présent accord, les adhérents dont la demande a été retenue pour participer à une action de formation peuvent se voir octroyer un congé spécial qui ne peut, en toute hypothèse, excéder cinq jours par an.

### **Titre 3: de la procédure de concertation**

#### Article 10: les partenaires

Il est établi une procédure de concertation entre la Cour en sa qualité d'employeur et les OSP représentatives signataires du personnel de la Cour, parties au présent Accord-cadre.

Les OSP signataires du présent Accord-cadre peuvent conclure des accords avec la Cour par le moyen de la concertation compte tenu des modalités définies dans ce présent Accord-cadre.

#### Article 11: programmation des travaux

Sans préjudice d'éventuelles évolutions en cours d'année, les OSP représentatives ont la possibilité de communiquer à la Cour la liste des sujets qu'elles souhaitent voir traités dans le cadre du dialogue social.

En coopération avec les OSP représentatives, la Direction des ressources humaines de la Cour est chargée d'établir en tant que de besoin et à la demande de l'une des parties signataires l'inventaire des questions à soumettre au dialogue social ainsi que d'en assurer la préparation et le suivi.

#### Article 12: champ de la concertation

La procédure de concertation s'engage, endéans un délai raisonnable, entre les parties contractantes à la demande de l'une d'entre elles ; sans préjudice des compétences du Comité du personnel. Elle porte sur toute question d'intérêt général concernant spécifiquement le personnel de la Cour, à l'exclusion:

- Des questions concernant le personnel de toutes les Institutions, notamment les questions de modification du Statut, y compris la rémunération ;
- Des cas individuels, sauf s'ils présentent un intérêt général pour l'ensemble du personnel.

Elle doit permettre d'établir le constat objectif des positions en présence afin d'aboutir si possible à des conclusions communes, dans un délai raisonnable ne pouvant pas excéder trois mois.

#### Article 13: les organes de la concertation

Toute demande d'ouverture de la procédure de concertation est adressée avec l'indication de l'objet de celle-ci:

- Au Secrétaire Général de la Cour, lorsqu'elle émane d'une ou de plusieurs OSP représentatives signataires du présent accord;
- Aux responsables des délégations syndicales des OSP représentatives signataires, dont les noms sont communiqués à la Cour au début de chaque année, lorsque la proposition de concertation émane de la Cour ;
- Le Comité du personnel peut être invité aux concertations pour des matières pouvant le concerner.

#### Article 14: les niveaux de la concertation

La concertation comporte normalement trois phases :

- Dans une première phase (administrative) et dans le but de procéder à un examen technique des données du dossier, la concertation intervient au niveau du Service compétent de l'Administration de la Cour;
- Dans une deuxième phase (technique), la concertation a lieu au niveau du Directeur des Ressources Humaines de la Cour;
- Dans une troisième phase (politique), et en cas de besoin, la concertation a lieu au niveau du Secrétaire Général de la Cour.

À chaque niveau de concertation, les parties signataires œuvrent à la recherche d'un accord.

#### Article 15: issue de la concertation

Chacune des phases visées ci-dessus donne normalement lieu à l'établissement d'un document précisant les termes de l'accord intervenu ou explicitant, à défaut d'accord, les positions en présence. Le cas échéant, ce document est établi d'un commun accord entre les représentants des parties et signé par eux.

Au cas où la troisième phase ne débouche pas sur un accord, l'ensemble du personnel de la Cour en est informé.

À l'issue de la concertation, l'autorité compétente de la Cour prend, en cas d'accord, les décisions de mise en œuvre conformes à ce dernier. Les décisions précitées sont portées à la connaissance du personnel.

#### Article 16: procédure de conciliation

En cas de désaccord persistant au niveau politique, à l'initiative du Secrétaire General de la Cour ou des OSP représentatives signataires, une procédure de conciliation s'ouvre.

Cette procédure implique :

- La transmission au Secrétaire General d'une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation reprenant la liste des points soumis à la concertation pour les conciliations à l'initiative des OSP ;
- L'ouverture d'une période de réflexion durant laquelle le Secrétaire General fera un rapport à l'attention du Président avec copies aux OSP représentatives, reprenant les positions de toutes les parties;

- La convocation d'une réunion de conciliation avec la présence éventuelle d'un médiateur désigné de commun accord.

#### Article 17: concertations interinstitutionnelles

La participation des OSP représentatives signataires et de l'Administration de la Cour à des concertations interinstitutionnelles s'effectuent sur la base des règles en vigueur à la Cour.

Avant chaque participation de la Cour à une concertation interinstitutionnelle, une réunion préparatoire peut être organisée entre les OSP représentatives et l'Administration.

Les résultats de négociation obtenus lors de concertations interinstitutionnelles peuvent être soumis à validation au Secrétaire General.

#### Article 18: arrêts de travail

Les modalités de la procédure à suivre en cas de cessation concertée du travail sont définies dans un protocole annexé au présent accord.

### **Titre 4 : Facilités, moyens et ressources mis à la disposition de la représentation du personnel**

#### Article 19 : les locaux syndicaux

L'Administration met à la disposition des OSP représentatives signataires des locaux et bureaux pour faciliter leurs activités directes envers le personnel de la Cour.

Les Bureaux/locaux mis à la disposition des OSP représentatives signataires sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs occupés par la Cour.

#### Article 20: les réunions

Les OSP représentatives ont le droit de tenir des réunions à l'intérieur des bâtiments administratifs. Les personnes qui assistent à ces réunions sont tenues d'observer les règles de sécurité en vigueur dans les locaux de la Cour et de suivre les instructions des services de sécurité de la Cour.

Des assemblées générales du personnel peuvent être convoquées par les OSP représentatives parties au présent accord; à charge pour elles d'en prévenir en temps utile l'Administration de la Cour.

#### Article 21: envoi de courriels au personnel et distribution de documents d'origine syndicale

L'Administration autorise les OSP représentatives à diffuser à l'ensemble des personnels des courriels à partir de leur boîte fonctionnelle et leur fournit, dans la mesure du possible, les moyens techniques correspondants dans la limite des disponibilités et contraintes techniques.

Les modalités de diffusion de ces courriels feront l'objet d'un code de bonne conduite spécifique.

Au-delà de l'usage de plus en plus commun des moyens électroniques d'échange et de diffusion, lorsque l'usage du matériel imprimé est nécessaire, les documents d'origine syndicale sont distribués auprès des agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs.

#### Article 22: mise à disposition des moyens par l'Administration

Les OSP parties au présent Accord-cadre peuvent utiliser les moyens de traduction (maximum 50 pages par an à titre indicatif), de reproduction et de communication de la Cour pour les activités relatives à l'application du présent accord et pour les informations au personnel. Les tracts et d'autres communications, de préférence électronique, peuvent être affichés et diffusés par les différents moyens de communication de la Cour.

Les instances syndicales compétentes, responsables juridiquement du contenu du texte, figurent sur les communications faites à l'intérieur de la Cour.

Sur demande, et assujettie aux contraintes de type technique, la Cour met à la disposition des OSP représentatives une « page d'accueil » sur Intranet.

#### Article 23: dispenses de service pour des activités syndicales et statutaires ponctuelles

Des dispenses de service peuvent être accordées aux mandatés de la représentation du personnel pour assurer des activités ponctuelles.

On entend par « dispense de service pour des activités syndicales et statutaires ponctuelles » la permission, accordée à un fonctionnaire ou autre agent de la Cour, de s'absenter ponctuellement du service afin de pouvoir exercer une activité dans le cadre de la représentation du personnel considérée comme justifiant un traitement particulier sans que ladite activité ne fasse partie de ses activités normales de service.

La dispense de service ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires ou autres agents de la Cour désignés par la représentation du personnel pour leur permettre de participer à des activités syndicales et statutaires ponctuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des activités du dialogue social couvertes par l'Accord-cadre en vigueur.

#### Article 24: modalités d'application de la dispense de service

Il appartient à l'agent concerné d'introduire sa demande de dispense de service pour des activités syndicales et statutaires ponctuelles, au moyen de l'outil informatique d'enregistrement des présences et des absences.

L'agent doit indiquer avec précision, dans sa demande, la durée de son absence du service et l'activité concernée.

La demande doit être introduite au moins 5 jours ouvrables avant le début de la dispense. Elle doit être approuvée par le supérieur hiérarchique de l'agent concerné avant le début de la dispense, et ce en accord avec l'instance compétente de la représentation du personnel.

Après visa du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, le Directeur chargé des ressources humaines approuve la demande de dispense de service.

#### Article 25: mise à disposition des ressources syndicales et statutaires

Les OSP représentatives signataires pourront disposer de l'équivalent de 0.50 temps plein en crédit temps ou par fractions pour les activités syndicales développées par les membres de leur délégation à la Cour.

Concernant les ressources statutaires, le nombre total des mises à disposition temporaires dont peut bénéficier le Comité du personnel est de minimum deux (2) plein temps, par fractions de 0.2, 0.5 ou 1. Ceci, au niveau des personnes individuellement considérées, n'est pas cumulable avec la disposition du paragraphe précédent.

Le Comité du personnel dispose également du support d'un secrétariat. Le nombre total des mises à disposition à ce titre est de 0.5 plein temps. Le Comité du personnel peut décider de partager cette mise à disposition de façon équitable avec les OSP signataires de l'Accord-cadre.

### **Titre 5: Dispositions finales**

#### Article 26: révision

Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de 5 ans. Sa reconduction est tacite sauf demande de révision expresse par l'une des parties signataires moyennant préavis de 3 mois.

#### Article 27: demande d'adhésion

Toute OSP reconnue qui remplit les conditions de représentativité prévues à l'art. 7 peut demander à adhérer au présent accord. La demande d'adhésion est adressée au Secrétaire Général pour approbation qui, le cas échéant, la communique aux différentes parties signataires ou contractantes.

Fait à Luxembourg en trois exemplaires, le 6 Juin de 2018.

POUR LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE

Le Secrétaire Général,

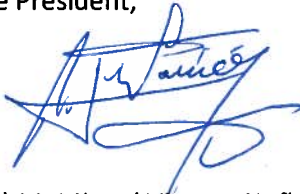
A large, bold, black handwritten signature consisting of several sweeping strokes.

(s) M. Eduardo Ruiz García

POUR LES OSP représentatives

POUR UNION SYNDICALE LUXEMBOURG (USL)

Le Président,

A blue handwritten signature with a stylized, cursive script.

(s) M. Miguel Vicente Nuñez

Le Coordinateur de la Délégation USL à la Cour,

A black handwritten signature with a stylized, cursive script.

M. Lars Luplow

## ANNEXE I - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARRETS DE TRAVAIL

1. La cessation concertée du travail est précédée d'un préavis émanant des organisations syndicales et professionnelles intéressées.
2. Ce préavis est de 5 jours ouvrables, avant le début prévisible du mouvement. Il précise les motifs du recours à la cessation concertée du travail ainsi que ses modalités.
3. Compte tenu de circonstances exceptionnelles, le préavis peut être déposé sans mentionner le début prévisible du mouvement, avec une validité de 15 jours au maximum, étant donné qu'en tout état de cause la Cour sera toujours prévenue suffisamment à temps (3 jours ouvrables) du déclenchement effectif du mouvement.
4. Le préavis est mis à profit par les parties contractantes pour une tentative de conciliation visant le règlement du conflit.
5. Dès réception du préavis, le Secrétaire Général détermine, après avoir consulté les organisations syndicales et professionnelles, la liste des emplois dont les titulaires sont tenus d'assumer leurs fonctions, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette liste est portée à la connaissance du personnel.
6. Pendant la cessation concertée du travail, aucune entrave ni contrainte ne sont exercées à l'encontre du personnel choisissant de suivre le mouvement déclenché. De même, le personnel choisissant de ne pas suivre le mouvement déclenché jouit du libre accès à son lieu de travail, sans aucune entrave ni contrainte.
7. Les modalités de reprise du travail feront l'objet d'une concertation entre les représentants de la Cour et les organisations engagées dans le conflit.